

COMMUNIQUÉ

Le Tribunal des droits de la personne conclut qu'une employée d'un restaurant a été victime de harcèlement sexuel de la part de son employeur.

Laval, le 24 avril 2002: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e François Blais et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que madame Vicky O'Connor, représentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a été victime de harcèlement sexuel et de discrimination en milieu de travail. Le Tribunal conclut que les propos et les gestes de M. Steve Sfiridis à l'endroit de la victime ont porté atteinte à son droit à des conditions de travail exemptes de harcèlement et de discrimination, ainsi qu'au respect de sa dignité, contrevenant ainsi aux articles 4, 10, 10.1, 16 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne M. Steve Sfiridis à verser à madame Vicky O'Connor des dommages-intérêts totalisant la somme de 9 254,44 dollars.

Madame Vicky O'Connor est âgée de 21 ans lorsque, le 29 décembre 1999, elle débute son emploi comme serveuse au restaurant Nickels situé à Ville St-Laurent. La preuve établit que dès son entrée en fonction, le propriétaire, M. Steve Sfiridis, lui fait régulièrement des commentaires sur sa poitrine et utilise des termes à connotation sexuelle à son endroit. À plusieurs reprises, il lui donne des tapes sur les fesses et lui frôle la poitrine. Malgré que madame O'Connor lui signifie son désaccord, M. Sfiridis ne change rien à son comportement. À la mi-janvier 2000, M. Sfiridis propose explicitement à madame O'Connor de faire de l'argent rapidement si elle couche avec lui. Enfin, le 29 février 1999, alors qu'elle se trouve à la cuisine pour remplir des verres de boissons gazeuses, M. Sfiridis lui passe un bout de languette de plastique entre les jambes. Cet événement culminant pousse Mme O'Connor, humiliée et épuisée de travailler sur la défensive, à démissionner.

Pour déterminer si le comportement du défendeur M. Sfiridis correspond aux caractéristiques du harcèlement sexuel interdit par la Charte québécoise, le Tribunal rappelle qu'il faut d'abord une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a des conséquences défavorables pour les personnes qui en sont victimes. Il faut donc une conduite qui aura pour effet soit de faire dépendre le maintien de conditions de travail d'une réponse positive à des demandes sexuelles non désirées, soit de créer un milieu de travail menaçant, hostile et offensant. Il peut s'agir d'un seul événement très grave ou d'une conduite non sollicitée qui se prolonge dans le temps.

Devant les témoignages contradictoires entendus, le Tribunal a dû analyser la crédibilité des témoins en tenant compte du contenu et de la corroboration de leurs témoignages, ainsi que de l'impression générale qui s'en dégage. Le Tribunal conclut ici que les témoignages des témoins présentés par la Commission doivent être préférés à ceux de la défense. En effet, le témoignage de la victime était sobre, précis, et sans contradiction. L'une de ses compagnes de travail a confirmé les actes posés et les propos tenus par M. Sfiridis à l'égard de madame O'Connor, ainsi que sa grande peur envers celui-ci.

Pour sa part, M. Sfiridis a nié avoir employé des termes à connotation sexuelle à l'endroit de la victime, reconnaissant toutefois la possibilité qu'il l'ait traitée de «stupide». Il a aussi nié avoir fait des commentaires sur sa poitrine car à son avis, il est facile de constater que, sur cet aspect, madame O'Connor n'est pas favorisée par la nature. Un autre témoin de la défense ayant travaillé avec la victime a mentionné n'avoir rien remarqué du comportement reproché à M. Steve Sfiridis, sinon le fait qu'il utilisait un langage incorrect envers celle-ci mais à titre de blagues seulement. Bien que le Tribunal soit ici confronté à deux versions contradictoires, force est de constater que de tels propos n'ont rien pour rehausser l'impression générale qui s'en dégage. Ceux-ci viennent en quelque sorte confirmer les témoignages à l'effet que madame O'Connor évoluait dans un climat de travail à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité d'une personne.

Le Tribunal conclut donc que les principaux témoins présentés par la Commission ont établi, par prépondérance de preuve, du harcèlement sexuel consistant dans une conduite vexatoire et non désirée ayant pour effet de créer un milieu de travail hostile et offensant qui a entraîné la démission de madame O'Connor. En outre, le Tribunal conclut que les gestes et propos du défendeur ont créé une différence de traitement, fondée sur le sexe, qui a compromis le droit de madame O'Connor d'exercer son emploi en toute égalité, avec des conditions de travail justes et raisonnables, ainsi qu'une atteinte à son droit à la dignité.

Le Tribunal ordonne à M. Sfiridis de verser à madame O'Connor la somme de 2 254,44 \$ à titre de dommages matériels pour perte de salaires et de pourboires. Il lui ordonne de verser aussi à la victime la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages moraux, ainsi qu'un montant de 2 000,00 \$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère intentionnel des actes posés.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur Internet, aux adresses suivantes: www.lexum.umontreal.ca/ et www.jugements.qc.ca